

**DECRET N° 2007-252 DU 16 JUIN 2007**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du Projet d'Appui à la Filière Coton.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

**Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;

**Vu** l'Accord de prêt signé le 09 février 2007 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du Projet d'Appui à la Filière Coton-textile ;

**Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2007 ;

## DECRETE

L'Accord de prêt signé le 09 février 2007 avec le Fonds Africain de Développement à Tunis (Tunisie), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de la Justice Porte Parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

#### I - HISTORIQUE DU PROJET

La filière cotonnière joue un rôle primordial, voire vital dans les économies des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (AOC). Elle contribue pour environ 10% au produit intérieur brut (PIB), 30% aux recettes totales d'exportation et emploie plus de quinze (15) millions de personnes. Cette contribution est davantage perceptible dans les quatre (04) pays qui ont lancé l'Initiative Sectorielle sur le Coton (ISC) à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et le Tchad, où la production du coton-graine, estimée à 1,9 million de tonnes, représente environ 70% de la production globale de l'AOC qui est de 2,5 millions de tonnes.

Les exportations de coton fibre représentent environ 15% du volume mondial, faisant de ces pays, le 2<sup>ème</sup> exportateur du coton après les Etats-Unis. Cependant, la rentabilité économique et sociale de cette spéculation est fortement entravée par la chute des cours mondiaux et les subventions des pays producteurs comme les Etats-Unis et les pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE). Par ailleurs, la faiblesse du tissu industriel dans les pays de l'AOC n'a pas permis à ces pays de tirer profit des Accords dans le cadre de l'Acte d'Opportunités pour la Croissance en Afrique (l'AGOA) et de la Convention de Lomé.

Les pays concernés font face à des défis communs tels que la concurrence des fibres synthétiques, la maîtrise et l'adoption du coton génétiquement modifié, et la stagnation des rendements. Dans ce contexte défavorable et en l'absence

d'actions appropriées et immédiates en faveur des filières africaines du coton, les producteurs de l'AOC risquent d'être exclus du marché mondial, compromettant ainsi les efforts des Etats en matière de réduction de la pauvreté.

Face à cette situation, plusieurs initiatives ont été entreprises avec l'appui de la communauté internationale dont celles de la Conférence des Ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC) et de l'UEMOA relative à l'Agenda pour la compétitivité de la filière coton-textile. Ces initiatives ont donné lieu à la formulation du programme multinational d'amélioration de la compétitivité de la filière coton-textile en AOC dont les principaux axes sont :

(i) l'amélioration de la production cotonnière ; et (ii) la transformation locale du coton-fibre.

Le soutien du Groupe de la Banque Africaine de Développement pour le présent Projet multinational d'appui à la filière coton-textile dans les quatre (04) pays de l'Initiative Sectorielle sur le Coton s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la production cotonnière.

## **II - CONTENU DU PROJET**

### **1- OBJECTIFS**

L'objectif spécifique du Projet est de contribuer à la sécurisation et à l'accroissement des revenus des acteurs de la filière par l'amélioration de la productivité du sous-secteur coton de manière durable.

La réalisation de ce Projet permettra pour l'ensemble des quatre pays bénéficiaires, la mise en place d'un cadre de coopération scientifique régionale et de partage de matériel génétique par les quatre (04) Instituts de recherches agricoles ; la formation des opérateurs et techniciens aux différents métiers de la filière au niveau du Centre Régional de Référence et de Formation (CERFITEX) ; le renforcement des capacités de l'Association régionale des producteurs du coton africain en matière de négociation ; la création de 34.000 ha de champs-écoles-paysan ; la construction de 75 magasins de stockage de coton et de 50 marchés ruraux ; le renforcement de cinq (05) centres nationaux d'appui à la transformation et de 10 foyers féminins ruraux.

### **2. - COMPOSANTES DU PROJET**

Le Projet s'articule autour des composantes ci-après :

#### a)- Amélioration de la production et de la productivité

La mise en œuvre de cette composante permettra l'amélioration des rendements, la réduction des coûts de production et le rendement plus performant du système d'approvisionnement de crédit en intrants. Elle contribuera à donner aux agriculteurs la maîtrise de la culture cotonnière au sein de leur propre système de production.

#### b)- Appui à la commercialisation et à la transformation artisanale

Cette composante vise l'amélioration du système de commercialisation du coton graine ainsi que la promotion des unités de transformation artisanale, pourvoyeuse d'emplois. Les actions de cette composante sont les suivantes : la réhabilitation des pistes rurales, la construction des magasins de stockage de coton et de marchés ruraux ; l'étude sur la commercialisation du coton-fibre et la mise en place des bases de données sur la filière et notamment le tissage, la teinture.

#### c) - Renforcement des capacités

Cette composante transversale comporte des activités d'animation couvrant les autres composantes du Projet. Ces activités visent l'organisation des associations des bénéficiaires en vue d'assurer leur adhésion et leur participation à l'exécution, à la gestion et à l'entretien des infrastructures à réaliser dans le cadre du Projet.

#### d) - Coordination et gestion du Projet

La coordination du Projet multinational incombera à l'UEMOA, qui mettra en place une équipe pour assurer la coordination des différentes activités sous-régionales.

Au niveau national, la gestion du Projet sera assurée par le Ministère de l'Agriculture à travers une équipe d'experts affectés au Projet.

### III - COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT DU PROJET

Le coût du Projet pour les quatre (04) pays bénéficiaires est estimé à 38,97 millions d'Unités de Compte (UC) soit 29,745 milliards de FCFA environ, hors taxes et droits de douane. Il est financé par un prêt du FAD octroyé au Bénin, au Burkina Faso et au Mali à hauteur de 28 millions d'Unités de Compte (UC) équivalant à 21,372 milliards de FCFA (72%) dont 8 millions d'UC pour le Bénin soit 6,1 milliards de FCFA environ. Le reste des coûts est couvert par un don du FAD de 7 millions d'UC (18%) soit 5,343 milliards de francs CFA au profit du Tchad et de

l'UEMOA et par une contribution des Gouvernements et des Bénéficiaires de 3,97 millions d'UC (10%) soit 3,03 milliards de francs CFA. La contribution du Bénin est estimée à 0,93 million d'UC soit 709 125 000 FCFA.

Il convient de souligner que dans le cadre de ce Projet, le Bénin bénéficie d'un prêt FAD d'un montant de 8 millions d'UC soit 6,1 milliards de francs CFA.

Les caractéristiques du prêt octroyé au Bénin se présentent comme suit

- Montant : 8 millions d'UC soit 6,1 milliards de FCFA ;
- Durée du prêt : 50 ans dont 10 ans de différé ;
- Commission de service : 0,75 % l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé ;
- Commission d'engagement : 0,50% l'an sur le montant du prêt non décaissé ;
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 09 mai 2007 ;
- Date de clôture : 31 décembre 2013 ;
- Élément don : 74,46 %.

#### IV. INTERET POUR LE BENIN

Au Bénin, le coton reste l'un des principaux pôles de développement. Ce Projet devrait permettre aux cotonculteurs d'assurer des revenus garantis pour subvenir à leurs dépenses personnelles et renforcer la sécurité alimentaire de leurs ménages. La mise en œuvre correcte du Projet devrait également constituer une source importante de devises pour les pays producteurs de coton en général et pour le Bénin en particulier.

Dans le contexte actuel défavorable de la filière, il apparaît clairement que l'amélioration durable du revenu de ces agriculteurs nécessite des investissements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la productivité et de la qualité du coton, et en particulier à la réduction des coûts de production. Le présent Projet vise à aider les producteurs de coton de l'AOC à améliorer la productivité et les revenus de leurs ménages grâce à l'adoption de bonnes pratiques agricoles, de semences améliorées et au renforcement de leurs capacités et de leurs organisations professionnelles. Ces différentes activités répondent aux préoccupations actuelles du sous-secteur du coton qui visent à réduire la pauvreté rurale dans les quatre pays producteurs du coton.

Ainsi, au Bénin à travers ses composantes, le Projet pourra favoriser la production des semences de coton, la promotion et la diffusion de la lutte intégrée développée par l'Institut International d'Agriculture Tropicale (l'IITA) et le

renforcement du partenariat entre l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (L'INRAB) et les Centres Internationaux de Recherche de la sous-région.

Le projet financera la réhabilitation de 610 km de pistes d'accès, la construction de 15 magasins de stockage et de 10 marchés ruraux et l'acquisition d'équipements complémentaires pour alimenter les bases de données nationales et assurera la formation du personnel affecté à la gestion de ce système d'information.

Dans le domaine du renforcement des capacités, le Projet prendra en outre en charge, (i) l'alphabétisation ; (ii) l'analyse en genre ; (iii) la gestion d'une organisation paysanne ; (iv) le rôle des organes de gestion des organisations paysannes ; (v) la gestion des projets ; (vi) la tenue des champs-écoles paysans et (vii) le tissage, la teinture, l'impression, la couture et la broderie. Une attention particulière sera accordée aux jeunes filles déscolarisées dans les domaines de l'artisanat et de la transformation artisanale du coton-fibre.

La Direction de l'Artisanat, la Direction en charge de la protection des végétaux et le Ministère de l'Industrie et du Commerce, bénéficieront d'un appui institutionnel.

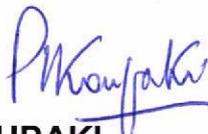
En somme, ce Projet constitue un appui important à la mise en œuvre de la politique agricole du Gouvernement.

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour examen et adoption le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 16 juin 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances ,

  
**Pascal Irénée KOUPAKI.-**

  
**Dr Boni YAYI.-**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,

  
**Roger DOVONOU.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Chargé des Relations avec les Institutions,  
Porte-Parole du Gouvernement,



Nestor DAKO.

**Ampliations** : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4  
MJCRI/PPG 4 MAEP 4 SGG 4 JO 1.

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**LOI N° 2007**

portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé avec le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile dans les quatre (04) pays de l'initiative sectorielle sur le Coton.

**L'Assemblée Nationale** a délibéré et adopté en sa séance du.....

**Le Président de la République** promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de huit millions (8 000 000) d'Unités de Compte soit six milliards cent millions (6.100.000.000) de francs CFA, signé le 09 février 2007, entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du Projet d'Appui à la filière coton-textile dans les quatre (04) pays de l'Initiative Sectorielle sur le Coton.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Mathurin Coffi NAGO**



**ACCORD DE PRET**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU BENIN**  
**ET**  
**LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**  
**(PROJET D'APPUI A LA FILIERE COTON-TEXTILE**  
**DANS LES QUATRE PAYS DE L'INITIATIVE**  
**SECTORIELLE SUR LE COTON)**

**ACCORD DE PRET  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU BENIN  
ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PROJET D'APPUI A LA FILIERE COTON-TEXTILE  
DANS LES QUATRE PAYS DE L'INITIATIVE  
SECTORIELLE SUR LE COTON)**

---

**N° PROJET : P-Z1-AA0-093**

**N° PRET : 2100150013214**

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 9 février 2007 entre d'une part, la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et d'autre part, le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet d'appui à la Filière Coton-Textile dans les quatre pays de l'Initiative Sectorielle sur le Coton (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

CB

h  
22

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE l'organe d'exécution du Projet sera le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE I

### CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes

MS

B-

effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

## ARTICLE II

### PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalent à huit millions d'unités de compte (8.000.000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

CB

Alu

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du prêt.

- a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en euro ;
- b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04 (a), dans le cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : dollars EU, livres sterling ou yen japonais.
- c) Si dans le délai de 60 jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra demander l'annulation du montant concerné du prêt. Le taux de conversion entre l'euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du montant concerné.

d) la date de conversion entre l'euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie de remboursement des fonds du prêt.  
Toute somme due au titre du présent Accord sera payable dans la monnaie décaissée.

**ARTICLE III**  
**REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION**  
**DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT**  
**ET ECHEANCES**

Section 3.01. Remboursement du Principal.

a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

2/5

2/5

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 15 Mars ou le 15 Septembre selon celles des deux dates applicables qui suivront immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 15 Mars et le 15  
Septembre de chaque année.



**ARTICLE IV**  
**CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE**  
**EN VIGUEUR, ET AU PREMIER DECAISSEMENT**

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.  
L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des ressources du prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, de la condition ci-après :

- (i) Fournir au Fonds la preuve de la nomination du personnel cadre de l'équipe du projet : (i) un (1) coordonnateur du projet ; (ii) un (1) ingénieur de génie rural, (iii) un (1) socio-économiste ; (iv) un (1) responsable du suivi environnemental ; et (v) un (1) comptable gestionnaire, dont les curricula vitae auront été jugés acceptables par le Fonds.

CB

A

## ARTICLE V

### DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2013** ou toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a(4) des Conditions Générales.

## ARTICLE VI

### ACQUISITION DES TRAVAUX, BIENS

### ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant

CA

Jin

(les termes "Etat participant" et "Etat Membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition des travaux. Les travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après conformément aux Règles de Procédure pour l'Acquisition des Biens et Travaux adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles que révisées le 10 novembre 1999 :

- (i) Appel d'Offres International : Pour la réhabilitation des pistes rurales ;
- (ii) Appel d'Offres National : Pour la construction des magasins de stockage, des marchés ruraux, des centres artisanaux des foyers féminins, et la réhabilitation des bâtiments administratifs.

Section 6.03. Acquisition des biens :

Les biens nécessaires à l'exécution du projet seront acquis tel que stipulé ci-après conformément aux règles de Procédure pour l'Acquisition des Biens et Travaux adoptées

par le Fonds le 15 juillet 1996, telles que révisées le 10 Novembre 1999 :

- (i) Appel d'Offres International : Pour les équipements de laboratoire.
  
- (ii) Appel d'Offres National : Pour la fourniture des véhicules, motos, matériel informatique, équipements, mobilier de bureau et de fournitures.

Section 6.04. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure pour l'Utilisation des Consultants adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles que révisées le 10 novembre 1999 :

- (i) Consultations sur la base de listes restreintes :

Pour le recrutement de l'assistance technique, des bureaux chargés des études et du contrôle des travaux, de consultants pour l'audit et des organisations non gouvernementales (ONGs) spécialisées pour la

formation, l'encadrement, et l'organisation des producteurs et des associations.

(ii) Sur la base de Gré à Gré :

- (a) Avec l'Institut National des Recherches Agricoles (INRAB) pour les activités de recherche-développement, l'agence de suivi environnemental des activités du projet, les centres régionaux de promotion agricole, et la direction de l'agriculture pour la protection des végétaux et la direction chargée de l'appui aux organisations paysannes (O.P).
- (b) Avec les services Publics des Ministères chargés de l'Artisanat, de la Santé et de la Culture, pour les activités de formation, de sensibilisation contre le VIH/Sida et le paludisme, et d'alphabétisation.
- (c) Avec les consultants individuels pour la mise en place du système comptable du système de suivi-évaluation, et de la revue à mi-parcours.

- (iii) Passation de marchés Communautaires : Pour les travaux de défense et restauration des sols.
- (iv) Consultations de fournisseurs à l'échelon national : Pour les fournitures diverses nécessaires au fonctionnement du projet.

## **ARTICLE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit quatre vingt mille unités de compte (80.000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

CR

12

Section 7.02. Représentants autorisés. Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

213

21

**POUR LE BENIN :**

**Adresse postale**

Ministère du Développement,  
de l'Economie et des Finances  
B P 302 - COTONOU  
Bénin

**Adresses télégraphiques :**

Télex: 5009

Fax No: (229) (21) 30 18 51/  
31.53 56

Tel No : (229) (21) 30 13 37

**POUR LE FONDS :**

**Adresse postale du Siège :**

Fonds africain de développement  
01 BP 1387 - ABIDJAN 01  
Côte d'Ivoire

**Adresse télégraphique :**

AFDEV/ABIDJAN

Tél.: (225) 20 20 44 44

Fax : (225) 20 21 59 01

**ET TEMPORAIREMENT A :**

**Agence Temporaire de Relocalisation**

Fonds africain de développement  
13, Avenue du Ghana  
B.P. 323 - 1002 Tunis Belvédère  
TUNISIE

Tel : (216) 71-333-511

Fax : (216) 71-351-933

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en trois exemplaires en français faisant également foi.

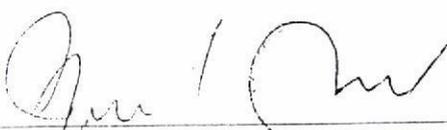
**POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN**

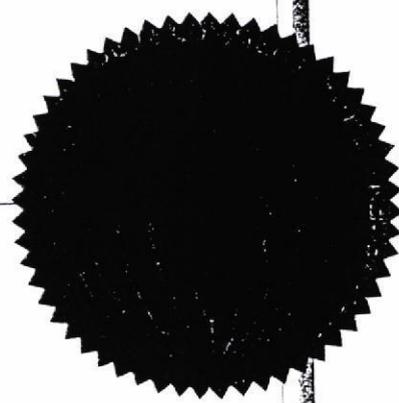
  
\_\_\_\_\_  
ISSIRADJOU I. GOMINA  
AMBASSADEUR DU BENIN  
AU MAROC

**POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

  
\_\_\_\_\_  
ZEINAB BASHIR EL BAKRI  
VICE-PRESIDENT

**CERTIFIE PAR:**

  
\_\_\_\_\_  
MODIBO I. TOURE  
SECRETAIRE GENERAL



**ANNEXE I**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

Les principales composantes du Projet sont les suivantes :

- A. Amélioration de la production et de la productivité.
- B. Appui à la Commercialisation et à la transformation artisanale.
- C. Renforcement des Capacités.
- D. Coordination et Gestion du projet.

CB

AD

**ANNEXE II**  
**AFFECTATION DU PRET**

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

**(En millions UC)**

Catégories de dépenses	M.L	Devises	Total
<b>I. Investissement</b>			
1. Travaux	1,44	1,72	3,16
2. Biens	0,00	1,52	1,52
3. Services			
3.1. Formation et sensibilisation	0,32	1,28	1,60
3.2 Etudes/Consultants/Audit	0,15	0,58	0,73
<b>II. Charges récurrentes</b>			
4. Frais de fonctionnement	0,14	0,16	0,30
5. Non alloué	0,33	0,36	0,69
<b>Coût total</b>	<b>2,38</b>	<b>5,62</b>	<b>8,00</b>

23

2